



DEPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de BEAUVAIS
CANTON DE CHAUMONT EN VEXIN
mairie.loconville@orange.fr

COMMUNE DE LOCONVILLE
60240

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 Mars 2026

Convocation : 16/03/2026

Membres en exercice : 11

Membres présents : 11

Membres absents : 0

Affichage : 16/03/2026

**Vu le code générale des collectivités territoriales,
L'an deux mil vingt-six, Le vingt mars à dix-neuf heures et trente minutes,** les membres du conseil municipal de la commune de LOCONVILLE proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15/03/2026 se sont réunis dans la salle communale sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2122-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

I. MIFKOVIC, X. SAMAIN, O. CASSEGRAIN, C. GAUTIER, F. LEVEAU, R. RICHARD, S. BISSON, S. BLONDY, A. LOPEZ, N. RAZANAJATOVO, M. JOISSAINS

Absents excusés :

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Serge STEINMAYER maire sortant qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

M. Charles GAUTIER est désigné secrétaire.

ELECTION DU MAIRE (11/2026) :

M. Rémy RICHARD doyen d'âge parmi les conseillers municipaux a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire. Il constate que la condition de quorum est remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal désigne Isabelle MIFKOVIC et Olivier CASSEGRAIN assesseurs.

1^{er} tour de scrutin

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Après le dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu : 11

M. SAMAIN Xavier : 11 voix (onze):

M. SAMAIN Xavier, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été immédiatement installé.

DELIBERATION PROCEDANT A LA CREATION DES POSTES D'ADJOINTS (12/2026) :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre des adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Il est rappelé que la commune disposait de 2 adjoints précédemment.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal,

DECIDE après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

D'approuver la création de 2 postes d'adjoints,

De faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE (13/2026) :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1 et les articles L.2122-7-1 ;

Vu la décision du conseil municipal de créer 2 postes d'adjoints.

M. Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus

Après un appel à candidature, il est constaté le dépôt d'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire composée de Rémy RICHARD et Isabelle MIFKOVIC.
Il est procédé au déroulement du vote.

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 11

La liste de Monsieur RICHARD obtient 11 voix.

Monsieur Rémy RICHARD et Mme Isabelle MIFKOVIC sont élus respectivement premier et deuxième adjoint au Maire.

CHARTE DE L'ELU LOCAL

M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et remet un exemplaire à l'ensemble des conseillers municipaux.

FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS (14/2026):

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE à 8 voix POUR et 3 CONTRE :

Article 1 - Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 23% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 8.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 8.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 2. - les indemnités de fonction sont payées mensuellement

Article 3. - Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Article 5. - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (15/2026) :

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire *certaines des délégations* prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1

pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites comprises entre 1€ et 1000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 300000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision, dans la limite de 40000€ concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code Cette décision se limite aux seules zones urbaines (UA) et pour lesquelles un projet a été clairement identifié par le conseil municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100000€;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la mesure où celles-ci se limitent aux seules zones urbaines (UA) et pour lesquelles un projet a été clairement identifié par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la mesure où celles-ci se trouvent en zones urbaines (UA);

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du

patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes pour les projets identifiés et validés par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du CGCT, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

ÉLECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT SCOLAIRE - RPI DES TOURBIERES (16/2026):

Vu les articles L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire quatre délégués titulaires de la commune au sein du syndicat scolaire, RPI des Tourbières,

Considérant que la décision d'institution du syndicat de communes a prévu la désignation d'un ou de plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Vu les résultats de l'élection des délégués titulaires :

- Ont obtenu :

Xavier SAMAIN : 11 voix

Isabelle MIFKOVIC : 11 voix

Franck LEVEAU : 11 voix

Sandrine BISSON : 11 voix

Vu les résultats de l'élection du ou des délégués suppléants :

- Ont obtenu :

Rémy RICHARD: 11 voix

Sandrine BLONDY: 11 voix

Aline LOPEZ: 11 voix

Murielle JOISSAINS: 11 voix

PROCLAME élus comme délégués de la commune de Loconville au sein du syndicat scolaire, RPI des Tourbières:

- M. Xavier SAMAIN, Isabelle MIFKOVIC, Franck LEVEAU Sandrine BISSON délégués titulaires.

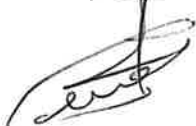
- M. Rémy RICHARD, Aline LOPEZ, Sandrine BLONDY et Murielle JOISSAINS délégués suppléants.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

La séance est levée à vingt et une heures et trente minutes.

FAIT ET DELIBERE A LOCONVILLE LE 20 MARS 2026 ET ONT SIGNE, LE DOYEN, LE SECRETAIRE ET LE MAIRE.

Le doyen
Rémy RICHARD



Le secrétaire

Le Maire,
Xavier SAMAIN

